



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n °2024-DCPPAT/BE-085 en date du 08 avril 2024
fixant des prescriptions complémentaires à la société GTS
sise sur la commune de Loudun**

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2022/2110 du 11 octobre 2022 (publiée le 04/11/2022) de la commission établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour les industries de transformation de métaux ferreux ;

Vu les conclusions sur les MTD des BREF transversaux suivants :

- ECM : Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM) / Juillet 2006
- EFS : Emissions dues au stockage (EFS) / Juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE) / Février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-078 du 5 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle nord de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-084 du 11 avril 2011 autorisant monsieur le directeur de la société GTS à exploiter, sous certaines conditions, 4 rue des Forges – ZI nord, commune de Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-215 du 30 septembre 2014 portant prescriptions compléments à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de la société GTS d'exploiter, sous certaines conditions, 4, rue des Forges ZI Nord 86200 Loudun, un établissement spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques, activité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-192 du 30 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GTS à Loudun spécialisé dans la galvanisation à chaud de pièces métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de réexamen IED remis le 06 décembre 2023 concernant le réexamen FMP ;

Vu le rapport de base transmis le 20 février 2024 (daté du 11 octobre 2023) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21/03/2024 relatif à l'instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base susvisés, et les suites proposées qu préfet de la Vienne ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GTS par courriel du 20/03/2024;

Vu les observations formulées par la société GTS sur le projet d'arrêté le 28/03/2024, le 02 et le 04/04/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société GTS a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement en décembre 2023 complété du rapport de base en février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale exercée par la société GTS sur son site de Loudun est la rubrique n°3230 « *Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure* » de la nomenclature des ICPE et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF FMP ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de transformation des métaux ferreux (BREF FMP), ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté reprend les dispositions applicables à l'établissement et reprend plusieurs MTD avec des propositions de prescriptions alternatives mais dont l'équivalence avec la MTD générique a été démontrée par l'exploitant dans son dossier de réexamen susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base susvisé remis en février 2024 a mis en évidence une contamination des sols (seule matrice investiguée). Ces résultats doivent être complétés par des investigations complémentaires de sols qui pourront aboutir selon les résultats à la réalisation d'un état des lieux de la qualité des eaux souterraines. In fine, un programme de surveillance périodique des sols et des eaux souterraines pourra être proposé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen IED supra n'a pas apporté la conformité des BREF transversaux applicables à l'activité de galvanisation à chaud (classée sous la rubrique 3230), il convient de l'imposer à l'exploitant et de s'y conformer dans des délais contraints ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application et conditions générales

Article 1.1.

La société GTS, dont le siège social est situé 4 rue des Forges – zone industrielle Nord à Loudun, est autorisée à mettre en œuvre les modifications prévues au sein de son dossier de réexamen IED susvisé pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste de l'installation concernée par le présent arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2567 1	A	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1 000 l	Bains de galvanisation	88 m ³

3230 c **	A	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Bains de galvanisation	8 t/h de métaux ferreux galvanisés
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Bains de dégraissant, d'acide, de dézingage et de fluxage	889,5 m ³
2910 A	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Fours de chauffage des bains de galvanisation	2,7 MW
4511	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Bains de dézingage (vol. total de 74 m ³) et bains de fluxage (vol. total de 84 m ³) dont les concentrations en chlorure de zinc sont inférieures à 25 %	198,78 t

A/ Autorisation, D / Déclaration, DC / Déclaration soumise à contrôle périodique, NC / Non classé

(**) Rubrique principale IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n°3230 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FMP – transformation de métaux ferreux.

Article 2– Prescriptions « IED » prises en application de l’article R.515-60 du code de l’environnement

Article 2.1 – Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3230 précisée à l'article 1.2 du présent arrêté ;

2 - les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la transformation de métaux ferreux (FMP)

Article 2.2 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R.512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état.

Article 2.3- Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 2.4 - Surveillance des sols et des eaux souterraines et mise à jour du rapport de base de l'établissement

En l'absence d'état des lieux initial complet de la contamination des sols et des eaux souterraines évaluée dans le rapport de base de février 2024 susvisé, l'exploitant est tenu de réaliser sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les investigations environnementales complémentaires suivantes :

-des compléments d'investigations des sols au niveau des zones investiguées dans le rapport de base de février 2024 susvisé et portant sur l'ensemble des paramètres pertinents : en ajoutant dès lors cela s'avère nécessaire, des analyses sur l'ensemble des éléments traces métalliques (arsenic...), les solvants aromatiques (BTEX), les alcools et solvants polaires ;

-des investigations complémentaires des sols au niveau et autour de l'ancienne fosse d'entretien (installation identifiée I dans le rapport de base susvisé) et des anciennes cuves enterrées de récupération des bains de produits chimiques (installation identifiée J dans le rapport de base susvisé) ; ces investigations devront couvrir l'ensemble des paramètres pertinents ;

-des investigations complémentaires de sols pour délimiter spatialement (en surface et en profondeur) la contamination des sols observée en Zinc (pic observé à 3 800 mg/kg MS) lors des investigations réalisées ayant conduit à l'élaboration du rapport de base susvisé. L'absence d'investigations dans des zones pertinentes devra être justifiée (inaccessibilité du fait d'équipements, de zones étanches,...).

À l'issue de ces investigations et au plus tard le mois suivant, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols et les eaux souterraines.

Dans le cas où les investigations environnementales demandées par le présent article révèlent une contamination par un ou plusieurs polluants et après avis de l'inspection, l'exploitant réalise des investigations des eaux souterraines sous jacentes à l'établissement et portant a minima sur les paramètres suivants : ensemble des ETM, HCT, HAP, chlorures, pH, ammonium, pH, solvants aromatiques, alcools, solvants polaires ;

Article 2.5 – Programme de surveillance pérenne des eaux souterraines et des sols

Dans le cas où les investigations environnementales demandées à l'article 2.4 du présent arrêté révèlent une contamination par un ou plusieurs polluants et après avis de l'inspection, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'issue des investigations appelées par l'article 2.4 du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de

surveillance sera tous les 5 ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Dans le cas où les investigations environnementales demandées à l'article 2.4 du présent arrêté révèlent une contamination par un ou plusieurs polluants et après avis de l'inspection, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Article 2.7 – Transmission des résultats du programme de surveillance des eaux souterraines

Dans le cas où les investigations environnementales demandées à l'article 2.4 du présent arrêté révèlent une contamination par un ou plusieurs polluants et après avis de l'inspection, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 2.8 – Gestion des pollutions éventuelles à l’issue des investigations environnementales

Dans le cas où les investigations environnementales demandées à l’article 2.4 du présent arrêté révèlent une contamination par un ou plusieurs polluants et après avis de l’inspection, l’exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

À l’issue des investigations imposées à l’article 2.4 du présent arrêté, un rapport est transmis à l’inspection des installations classées détaillant, le cas échéant, les mesures de gestion d’une éventuelle contamination des sols et des eaux souterraines à mettre en œuvre, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans le document d’avril 2017 produit par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d’un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l’objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l’efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d’usage.

Si des mesures de gestion d’une pollution sont à mettre en œuvre, l’exploitant propose à l’inspection un calendrier de déploiement suivant un délai raisonnable.

Article 2.9 – Mises à jour des études environnementales en cas de projet de terrassement / de changement d’usage, etc.

En cas de projet de terrassement, ou de changement d’usage, l’exploitant est tenu d’informer l’inspection.

Il propose à l’inspection dans ce cadre la réalisation d’investigations de dimensionnement des spots de contamination mis en évidence sur les sols et les eaux souterraines. Le cas échéant, les modalités de gestion des zones de contamination devront être étudiées en fonction des volumes concernés et de la configuration d’aménagement projetée. L’exploitant transmet sans délai ces éléments à l’inspection.

Article 2.10 - Niveaux d’émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) – Rejets atmosphériques

Les dispositions de l’article 5 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2021 susvisé sont annulées.

I.

Les dispositions de l’article 4.2 de l’arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
4.2 Conduits et installations raccordées

N° de rejet	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement des rejets
1	Traitements de surface usine 1	10	1,6	60 000	8	Lavage à l'eau
2	Traitements de surface usine 2	10	1,6	60 000	8	Lavage à l'eau
3	Galvanisations usines 1 et 2	12	1,6	80 000	11	Dépoussiéreur
4	Chauffage gaz / four galvanisation usine 1	4				
5	Chauffage gaz / four galvanisation usine 2	4				

»

II.

Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.2 Conditions de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
 rejets n° 1 et n°2

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)
Poussières	1
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
HCl	6
Zn	5

rejet n°3

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)
Poussières	5
HCl	6
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
Zn	5

rejets n°4 et n°5

Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/Nm ³)
NOx	100
CO	100

»

III.

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.4 Autosurveillance des rejets atmosphériques

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejets n° 1 à 3	Mesure sur un prélèvement d'au moins 30 minutes et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation	Annuel sur l'ensemble des paramètres réglementés (avec la teneur en O ₂)
Rejets n° 4 à 5		

»

Article 2.11 – Effluents liquides

Effluents industriels : Les dispositions de l'article 5 de l'AP du 11 avril 2011 susvisé demeurent applicables notamment « tout rejet d'eau d'origine industrielle est strictement interdit ; l'exploitant procède au « zéro rejet ».

L'exploitant est en mesure de justifier que les réseaux des eaux industrielles sont bien étanches et de fait, que des contrôles périodiques sont mis en place pour s'en assurer.

Eaux pluviales : Des rejets d'eaux pluviales sont réalisés sur le site, notamment au niveau du point identifié dans le dossier de réexamen IED susvisé. L'exploitant s'assure qu'il n'existe pas d'autres points de rejet des eaux pluviales et dans le cas où d'autres points de rejet sont identifiés, ces derniers sont soumis aux mêmes exigences que celles du point R2.

L'exploitant dresse la liste des paramètres pertinents à analyser au niveau des rejets d'eaux pluviales de l'établissement et la transmet à l'inspection. *A minima*, les paramètres suivants seront à analyser :

-pH : entre 5,5 et 8,5

-MES : VLE fixée à 30 mg/l

-DCO : VLE fixée à 90 mg/l

-Indices hydrocarbures : VLE fixée à 4 mg/l

-Zinc : 1 mg/l

-Autres éléments traces métalliques pertinents : Pas de VLE sauf pour les métaux retenus qui seraient concernés et pertinents d'après l'inventaire à réaliser par l'exploitant en application de la MTD2 du BREF FMP ;

-HAP : Pas de VLE

-chlorures : Pas de VLE

-ammonium : Pas de VLE

-solvants aromatiques, alcools, solvants polaires : Pas de VLE.

Les analyses de la qualité des eaux pluviales rejetées sont effectuées tous les ans a *minima*.

L'exploitant peut solliciter auprès de l'inspection l'abandon définitif du suivi annuel des paramètres autres que ceux réglementés par le BREF FMP, dès lors qu'au moins 4 analyses réalisées consécutivement démontrent que les concentrations sont en dessous de la limite de quantification (LQ).

Aussi après avoir réalisé plusieurs analyses, l'exploitant peut également proposer une révision du programme de surveillance ainsi que des valeurs limites d'émission à retenir pour les paramètres à suivre pour se conformer à la réglementation nationale applicable.

Article 2.12 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF FMP, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou des caractéristiques techniques de l'installation concernée ;cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement. En cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue. Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 2.13 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD du BREF FMP

Au plus tard pour le mois de novembre 2026, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) FMP susvisées.

L'exploitant met en œuvre les dispositions indiquées à cet effet et détaillées dans le dossier de réexamen IED susvisé hormis celles portant la mention « NON CONCERNE » dans le tableau d'analyse porté dans ce même document.

Article 2.14 - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD des BREF transversaux applicables à l'établissement (ROM, ECM, EFS et ENE)

Trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection une évaluation de la conformité de l'établissement à l'ensemble des dispositions applicables dans les BREF transversaux applicables à l'établissement ; cela concerne en outre les BREF transversaux suivants (dans les versions précisées ci-dessous) :

- ECM : Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM) / Juillet 2006
- EFS : Emissions dues au stockage (EFS) / Juillet 2006
- Efficacité énergétique (ENE) / Février 2009.

Cette évaluation de conformité est transmise à l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation et justificatifs pour démontrer la conformité des installations sur les référentiels supra.

Au plus tard pour novembre 2026, l'exploitant se conforme à l'ensemble des dispositions détaillées dans les MTD des BREF transversaux suscités. .

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou

d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loudun et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Loudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la Société GTS – 4 rue des Forges – 86 200 LOUDUN

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de Loudun
- à la Sous-Préfecture de Châtelleraut

Fait à Poitiers, le 08 avril 2024

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la
Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET